

**Affaire C-490/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

2 octobre 2020

**Jurisdiction de renvoi :**

Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

2 octobre 2020

**Partie requérante :**

V.M.A.

**Partie défenderesse :**

Commune de Sofia, arrondissement de Pancharevo

---

Ordonnance

[OMISSIS]

Sofia, le 2 octobre 2020

L'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia, Bulgarie), II<sup>e</sup> section, 22<sup>e</sup> chambre [OMISSIS] :

[OMISSIS] Dans le cadre de l'examen [OMISSIS] de l'affaire administrative inscrite sous le numéro n° 3654, prend en considération les éléments suivants afin de se prononcer :

***La procédure est introduite conformément aux dispositions combinées des articles 145 à 178 de l'Administrativno-protsesualen kodeks (code de procédure administrative, ci-après l'« APK ») et de l'article 267 TFUE.***

Elle a pour origine un recours introduit par V.M.A. contre le refus [OMISSIS], du 5 mars 2020, du maire de la commune de Sofia, arrondissement de Pancharevo, de délivrer un acte de naissance pour un ressortissant bulgare né à l'étranger.

## **I. Parties et objet de l'affaire :**

La requérante, V.M.A., est une ressortissante bulgare qui, avec K.D.K., une ressortissante du Royaume-Uni, a eu une fille, S.D.K.A., née le 8 décembre 2019, à Barcelone, Royaume d'Espagne. Dans l'acte de naissance de l'enfant délivré par les autorités espagnoles, V.M.A. et K.D.K. sont inscrites respectivement en tant que « mère A » et « mère » de l'enfant.

La partie défenderesse est la commune de Sofia, arrondissement de Pancharevo, qui est, en l'occurrence, compétente pour attester de la naissance d'un ressortissant bulgare à l'étranger, en délivrant un acte de naissance bulgare.

La procédure devant l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) est une procédure de première instance introduite par V.M.A. contre le refus opposé par la commune de Sofia, arrondissement de Pancharevo, de délivrer un acte de naissance pour l'enfant S.D.K.A., née le 8 décembre 2019, à Barcelone, Royaume d'Espagne, ce qui est attesté par un acte de naissance espagnol n° A0888164/2019, mentionnant, en tant que mères, V.M.A. et K.D.K., toutes deux de sexe féminin.

Avant le refus, matérialisé par une lettre [OMISSIS] du 5 mars 2020, la requérante s'est vue demander de présenter, dans un délai de sept jours, [Or. 2] des preuves de la filiation de l'enfant concernant la mère biologique, demande d'information qu'elle estime illégale.

Le recours de la requérante tend à l'annulation du refus opposé par la commune de Sofia, arrondissement de Pancharevo, matérialisé par une lettre [OMISSIS] du 5 mars 2020. Selon la requérante, cette lettre ne comporte pas les éléments requis pour établir un acte administratif individuel et a été émise en violation du droit matériel et du droit procédural. La requérante demande aussi que soit ordonnée la délivrance d'un acte de naissance pour l'enfant S.D.K.A., sur la base de l'acte de naissance espagnol [OMISSIS].

## **II. Faits à l'origine du litige**

L'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia), après avoir examiné les allégations formulées dans la requête et après avoir pris connaissance des pièces écrites du dossier, a constaté, en fait, ce qui suit :

Le 8 décembre 2019, à Barcelone, Royaume d'Espagne, est née l'enfant S.D.K.A., pour laquelle a été délivré un acte de naissance [OMISSIS] mentionnant en tant que mère de l'enfant V.M.A., une ressortissante bulgare désignée comme « mère A », et K.D.K., une ressortissante du Royaume-Uni, désignée comme « mère », toutes deux de sexe féminin.

Par demande [OMISSIS] du 29 janvier 2020, V.M.A. a présenté, par l'intermédiaire de son mandataire [OMISSIS], une demande à la commune de

Sofia, arrondissement de Pancharevo, d'établir un acte de naissance bulgare pour l'enfant S.D.K.A. À l'appui de cette demande, elle a présenté une traduction en langue bulgare, légalisée et certifiée conforme, de l'extrait du registre de l'état civil de Barcelone [OMISSIS] relatif au certificat de naissance [OMISSIS] de S.D.K.A., désignant en tant que mères de l'enfant V.M.A., née à Sofia, République de Bulgarie, et K.D.K., née à Gibraltar, Royaume-Uni, toutes deux de sexe féminin.

Selon les indications figurant dans le certificat de naissance, V.M.A. et K.D.K. se sont mariées civilement le 23 février 2018 à Gibraltar, Royaume-Uni.

Le 7 février 2020, la commune de Sofia, arrondissement de Pancharevo, a, par lettre, enjoint à la requérante de fournir, dans un délai de 7 jours, des preuves relatives à la filiation de l'enfant concernant la mère biologique. [Or. 3]

Le 18 février 2020, la requérante a répondu à cette demande qu'elle ne pouvait pas et n'était pas tenue de fournir une telle information en vertu de la législation en vigueur en République de Bulgarie.

Le 5 mars 2020, la commune de Sofia, arrondissement de Pancharevo, a envoyé à la requérante une lettre datée du même jour, par laquelle elle refusait d'établir un acte de naissance bulgare pour l'enfant S.D.K.A., au motif de l'absence de données relatives à la filiation de l'enfant concernant la mère biologique. En outre, selon la défenderesse, l'inscription de deux parents de sexe féminin [dans un acte de naissance] n'est pas permise dans la mesure où, actuellement, les mariages de deux personnes du même sexe ne sont pas permis en République de Bulgarie, où une telle inscription serait contraire à l'ordre public.

Le 3 avril 2020, le mandataire de V.M.A. a introduit devant l'Administrativen sad Sofia grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) un recours contre le refus opposé par la commune de Sofia, arrondissement de Pancharevo, matérialisé par une lettre [OMISSIS] du 5 mars 2020, de délivrer un acte de naissance bulgare, pour l'enfant S.D.K.A., conformément à l'acte de naissance délivré en Espagne. La requérante soutient que ce refus viole tant le droit matériel que le droit procédural, et qu'il est contraire à la directive 2004/38<sup>1</sup>, ainsi qu'à la jurisprudence tant de la Cour que de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH »).

<sup>1</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO 2004, L 158, p. 77 [OMISSIS].

### III. Dispositions juridiques applicables

#### A. Le droit national

Aux termes de l'article 46, paragraphe 1, de la Constitution de la République de Bulgarie, « [l]e mariage est une union volontaire entre un homme et une femme ». Cette disposition figure au chapitre 2 de la constitution, intitulé « Principaux droits et obligations des citoyens ».

En l'état actuel, le droit de la République de Bulgarie ne permet ni le mariage ni toute autre forme d'union assortie d'effets juridiques entre personnes du même sexe.

**Semeen kodeks (code la famille)** (*en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009*, publié au Darzhaven vestnik n° 47, du 23 juin 2009, modifié au DV n° 74, du 15 septembre 2009, modifié au DV n° 82, du 16 octobre 2009, modifié au DV n° 98, du 14 décembre 2010, modifié au DV n° 100, du [Or. 4] 21 décembre 2010, modifié et complété au DV n° 82, du 26 octobre 2012, modifié au DV n° 68, du 2 août 2013, modifié au DV n° 74, du 20 septembre 2016, modifié et complété au DV n° 103, du 28 décembre 2017, modifié et complété au DV n° 24, du 22 mars 2019, modifié au DV n° 101, du 27 décembre 2019)

#### *Chapitre VI*

##### *Filiation*

##### Filiation à l'égard de la mère

Article 60 (1) La filiation à l'égard de la mère est déterminée par la naissance.

(2) La mère de l'enfant est la femme qui lui a donné naissance, y compris en cas de procréation assistée.

(...)

##### Filiation à l'égard du père

Article 61 (1) L'époux de la mère est réputé être le père de l'enfant né au cours du mariage ou dans un délai de trois-cent jours suivant sa dissolution.

(2) Si l'enfant est né dans un délai de trois-cent jours après la dissolution du mariage, mais après que la mère s'est remariée, le nouvel époux de la mère est réputé être le père de l'enfant.

(3) En cas de déclaration d'absence du conjoint, les présomptions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si l'enfant est né après un délai de trois-cent jours à compter de la date à laquelle l'époux s'est manifesté pour la

dernière fois et, en cas de déclaration de décès, à compter de la date du décès présumé.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également lorsque l'enfant est né dans des conditions de procréation assistée au sens de l'article 60, paragraphe 2.

**Zakon za grazhdanskata registratsia** (loi relative au registre de l'état civil) (publié au DV n° 67, du 27 juillet 1999, modifié et complété au DV n° 28 du 23 mars 2001, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, complété au DV n° 37, du 13 avril 2001, en vigueur à compter du 13 avril 2001, modifié et complété au DV n° 54, du 31 mai 2002, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, complété au DV n° 63 du 15 juillet 2003, modifié au DV n° 70, du 10 août 2004, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, modifié et complété au DV n° 96, du 29 octobre 2004, modifié au DV n° 30, du 11 avril 2006, en vigueur à compter du 12 juillet 2006, modifié et complété au DV n° 48, du 15 juin 2007, modifié au DV n° 59, du 20 juillet 2007, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, complété au DV n° 105, du 9 décembre 2008, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, DV n° 6, du 23 janvier 2009, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009, DV n° 19, du 13 mars 2009, DV n° 47, du 23 juin 2009, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, modifié au DV n° 74, du 15 septembre 2009, DV n° 82, du 16 octobre 2009, DV n° 33, du 30 avril 2010, complété au DV n° 9, du 28 janvier 2011, modifié et complété au DV n° 39, du 20 mai 2011, en vigueur à compter du 20 mai 2011, DV n° 42, du 5 juin 2012, modifié [Or. 5] au DV n° 66, du 26 juillet 2013, en vigueur à compter du 26 juillet 2013, DV n° 68, du 2 août 2013, en vigueur à compter du 2 août 2013, DV n° 53, du 27 juin 2014, DV n° 98, du 28 novembre 2014, en vigueur à compter du 28 novembre 2014, modifié et complété au DV n° 55, du 21 juillet 2015, en vigueur à compter du 21 juillet 2015, modifié au DV n° 39, du 26 mai 2016, en vigueur à compter du 26 mai 2016, DV n° 50, du 1<sup>er</sup> juillet 2016, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, DV n° 85, du 24 octobre 2017, modifié et complété au DV n° 91, du 14 novembre 2017, complété au DV n° 47, du 5 juin 2018, modifié au DV n° 17, du 26 février 2019, DV n° 24, du 22 mars 2019, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, modifié au DV n° 101, du 27 décembre 2019)

## *Section II*

### *Acte de naissance*

Article 42 (1) (Version antérieure de l'article 42, DV n° 55 de 2015, en vigueur à compter du 21 juillet 2015) L'acte de naissance est établi sur la base d'une communication écrite dans un délai de 7 jours, sans compter le jour de la naissance.

Article 45 (1) L'acte de naissance comporte :

1. le lieu d'établissement de l'acte (région, commune, localité/arrondissement) ;

2. le numéro d'acte et la date d'établissement ;
3. le numéro du certificat original ;
4. la date (jour, mois, année, heure et minute) de la naissance ;
5. le lieu de naissance (région, commune, localité ou État si l'enfant est né en dehors du territoire de la République de Bulgarie) ;
6. le nom du nouveau-né ;
7. le numéro d'identification personnel de l'enfant (seulement pour les ressortissants bulgares) ;
8. le sexe et la nationalité ;
9. (modifié au DV n° 39 de 2011, en vigueur à compter du 20 mai 2011) les données relatives aux parents (noms, date de naissance, numéro d'identification personnel, nationalité) ;
10. le document attestant de la naissance ;
11. (abrogé, DV n° 39 de 2011, en vigueur à compter du 20 mai 2011) ;
12. l'officier de l'état civil qui a établi l'acte (nom, numéro d'identification personnel et signature) ;
13. Remarques.

### *Section VII*

#### *Actes d'état civil de ressortissants bulgares établis à l'étranger*

Article 69 Les ressortissants de la République de Bulgarie qui se trouvent à l'étranger peuvent demander, sous réserve des lois bulgares ou locales, l'établissement d'actes d'état civil par le représentant diplomatique ou consulaire bulgare compétent ou par **[Or. 6]** les services de l'état civil étrangers du lieu où sont survenus les événements soumis à enregistrement.

Article 70 (1) Un ressortissant bulgare qui a demandé à un service de l'état civil local, à l'étranger, d'établir un acte d'état civil est tenu de se procurer une copie ou un extrait certifiés de l'acte établi et de le remettre ou de l'envoyer, au plus tard six mois après qu'il a été établi, au représentant diplomatique ou consulaire bulgare dans ce pays, en indiquant son domicile en République de Bulgarie.

(2) (modifié et complété au DV n° 96 de 2004) Si le ressortissant bulgare n'a pas pu remettre ou envoyer à un représentant diplomatique ou consulaire bulgare l'acte établi par le service de l'état civil local, à l'étranger, il peut le présenter directement à l'officier de l'état civil de la commune de son domicile,



conformément à l'article 72, paragraphe 2, points 1, 2 et 3, avec une traduction en langue bulgare, légalisée et certifiée conforme.

(3) (modifié au DV n° 96 de 2004) Les copies ou les extraits des actes d'état civil visés au paragraphe 1, établis par un service d'un État avec lequel la République de Bulgarie n'a pas conclu d'accord d'entraide judiciaire, doivent être légalisés et traduits.

(4) (modifié au DV n° 96 de 2004) Les copies et les extraits des actes d'état civil visés au paragraphe 1 n'ont pas besoin d'être légalisés lorsque :

1. ils proviennent d'un État qui a ratifié la convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.
2. ils proviennent d'un État avec lequel la République de Bulgarie a conclu un accord d'entraide judiciaire dans lequel cela est indiqué expressément ;
3. ils sont obtenus par la voie diplomatique.

Article 72 (1) (modifié au DV n° 39 de 2011, en vigueur à compter du 20 mai 2011) Dans un délai de trois mois à compter de l'établissement des actes d'état civil à la représentation diplomatique et consulaire de la République de Bulgarie, des copies de ceux-ci ainsi que les documents visés à l'article 71 sont envoyées au ministère des Affaires étrangères de la République de Bulgarie.

(2) Les copies officielles d'actes reçues par le ministère des Affaires étrangères conformément au paragraphe 1 sont envoyées aux communes au plus tard 15 jours après leur réception, comme suit :

1. pour une naissance, à la commune du domicile de la mère ou, si celle-ci n'est pas de nationalité bulgare, à la commune du domicile du père ; **[Or. 7]**
2. pour un mariage civil, à la commune du domicile de l'époux ou, s'il n'est pas de nationalité bulgare, à la commune du domicile de l'épouse ;

[OMISSIS]

(3) (modifié au DV n° 39 de 2011, en vigueur à compter du 20 mai 2011, modifié au DV n° 91 de 2017) L'officier de l'état civil établit un acte d'état civil en y inscrivant, sur la base de la copie reçue conformément au paragraphe 1, les informations suivantes :

1. dans l'acte de naissance : le nom du titulaire, la date et le lieu de naissance, le sexe et la filiation établie ;
2. dans un acte de mariage : les noms des mariés, la date et le lieu du mariage ;

[OMISSIS]

(4) (modifié au DV n° 39 de 2011, en vigueur à compter du 20 mai 2011) Si la copie ne comporte pas toutes les données requises par la présente loi, l'on recourt aux données des documents d'identité ou du registre de la population. Lorsqu'il est impossible d'indiquer toutes les données dans l'acte, l'on inscrit seulement celles qui sont disponibles.

**NAREDBA (règlement) n° RD-02-20-9, du 21 mai 2012, sur le fonctionnement du système unique de registre de l'état civil**, du Ministre du Développement régional et de l'Aménagement du territoire (publié au DV n° 43, du 8 juin 2012, modifié et complété au DV n° 64, du 14 janvier 2014, modifié au DV n° 2, du 9 janvier 2015, modifié et complété au DV n° 64, du 21 août 2015, modifié et complété au DV n° 22, du 22 mars 2016, modifié et complété au DV n° 32, du 13 avril 2018)

## *Section II*

### *Acte de naissance*

Article 7 (1) L'acte de naissance est un document écrit officiel dans lequel, selon les modalités prévues par la loi relative au registre de l'état civil, l'officier de l'état civil enregistre l'événement que constitue la naissance.

(2) L'acte de naissance est établi sur la base de l'un des documents suivants :

1. une notification écrite d'une naissance conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 ;
2. une décision judiciaire ; **[Or. 8]**
3. une copie ou un extrait d'un acte de naissance établi par un représentant diplomatique ou consulaire bulgare ou un service de l'état civil local, à l'étranger ;
4. une copie d'un acte de naissance visé aux articles 63 et 66 de la loi relative au registre de l'état civil ;
5. un procès-verbal établissant qu'un nouveau-né a été trouvé, négligé ou abandonné.

(3) Il n'est pas permis d'établir un acte de naissance sans disposer de l'un des documents visés au paragraphe 2.

Article 12 (1) [OMISSIS] En cas d'enregistrement d'une naissance survenue à l'étranger, les informations relatives au nom du titulaire, à la date et au lieu de naissance, au sexe et à la filiation établie sont inscrites dans l'acte de naissance telles qu'elles figurent dans la copie ou dans la traduction en langue bulgare du document étranger produit. Si la copie ne comporte pas le patronyme du titulaire, celui-ci peut être ajouté sur demande écrite présentée par :



1. les parents d'un mineur ;
2. le tuteur d'un mineur et d'une personne placée sous tutelle ;
3. le mineur et ses parents ;
4. le curateur d'un mineur ou d'une personne placée sous curatelle ;
5. la personne, lorsqu'elle a atteint l'âge de 18 ans et n'est pas placée sous tutelle ;
6. une personne habilitée, après présentation d'un mandat notarié exprès de personnes visées aux points 1 à 5.

(2) Le patronyme et le nom de famille du titulaire peuvent être enregistrés avec les suffixes -ov ou -ev et une terminaison en fonction du sexe, si cela est demandé par écrit par les parents dans un délai de trois ans à compter de la naissance de la personne.

(3) Lorsque la filiation concernant un parent (mère ou père) n'est pas établie, lors de l'établissement d'un acte de naissance en République de Bulgarie, le champ correspondant, destiné aux données relatives à ce parent, n'est pas rempli et il est biffé.

(4) Si la copie ou l'extrait ne contient pas toutes les données requises concernant les parents, l'on recourt aux données de leurs documents d'identité ou du registre de la population. Les informations relatives au numéro d'identité personnel, à la date de naissance, au patronyme (s'il en a un) et à la nationalité du parent ressortissant bulgare sont complétées sur la base du registre de la population. La date de naissance et la nationalité du parent, ressortissant étranger, peuvent être complétées avec son document d'identité national. En cas d'impossibilité de compléter l'ensemble des données relatives à ce parent, l'acte ne contient que les informations disponibles. **[Or. 9]**

(5) Si, dans la copie ou l'extrait, un parent est inscrit sous un nom substantiellement différent du nom sous lequel il est inscrit au registre de la population, aux fins de l'établissement de l'acte de naissance, il convient de présenter un document dont il ressort qu'il s'agit des noms d'une seule et même personne. Lors de l'établissement de l'acte de naissance, le nom de ce parent est inscrit tel qu'il figure au registre de la population.

(6) (modifié et complété au DV n° 32 de 2018, en vigueur à compter du 13 avril 2018) Aucun acte de naissance n'est établi sur la base d'une copie ou d'un extrait ne contenant aucune indication relative au nom, à la date de naissance, au lieu de naissance ou au sexe du titulaire lorsqu'aucune autre pièce officielle attestant ces données ne peut être produite. Les intéressés doivent faire valoir leurs droits par voie judiciaire.

(7) (modifié au DV n° 4 de 2014, en vigueur à compter du 14 janvier 2014) Lorsque les données du registre de la population ou que la copie ou l'extrait présentés ne permettent pas d'établir de manière irréfutable que, au moment de la naissance, l'un des parents était de nationalité bulgare, l'acte de naissance est établi après que cela a été établi en application du règlement n° 1, de 1999, portant application du chapitre 5 de la loi sur la nationalité bulgare (DV n° 19 de 1999).

Article 13 En cas d'enregistrement d'une naissance survenue à l'étranger, la nationalité bulgare du titulaire et du ou des parent(s) est obligatoirement inscrite dans l'acte de naissance.

Article 14 (1) Après l'établissement de l'acte de naissance, un certificat de naissance original est délivré selon un modèle établi. Il est signifié ou notifié à un parent ou à une personne expressément mandatée par le parent.

(4) (ancien paragraphe 3, DV n° 64 de 2015, en vigueur à compter du 21 août 2015) Lorsque la naissance est survenue à l'étranger, un certificat de naissance original est délivré après l'établissement d'un acte de naissance en République de Bulgarie.

**ZAPOVED (arrêté) n° R-02-14-2595, du 15 décembre 2011**, portant approbation des modèles des actes d'état civil, du Ministre du Développement régional et de l'Aménagement du territoire et du Ministre de la Justice, publié au DV n° 10, du 3 février 2012, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012) [**Or. 10**]

	Localité/arrondissement Commune Région	Certificat de naissance n°
	Acte de naissance n° date	
	Nom : Prénom Patronyme Nom de famille	Remarques :
	Date de naissance : En chiffres : jour, mois, année en lettres Heure et minute de la naissance : En chiffres en lettres Lieu de naissance : Localité ou État Commune Région	
	Numéro d'identification personnel : Sexe : Nationalité : État Jumeaux : Nombre : numéro d'ordre : n° des actes de naissance	

Mère	Nom Prénom Patronyme Nom de famille Date de naissance : Numéro d'identification personnel : Jour, mois, année Nationalité : État	
Père	Nom Prénom Patronyme Nom de famille Date de naissance : Numéro d'identification personnel : Jour, mois, année Nationalité : État	
	Document certifiant la naissance :	
	Officier d'état civil : Nom : Prénom Patronyme Nom de famille Numéro d'identification personnel : Signature et cachet	

## B. Le droit de l'Union

Articles 18, 20 et 21 TFUE. Les articles 7, 9, 21, 24 et 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont également pertinents.

L'article 4, paragraphe 2, TUE est également pertinent.

L'article 2, points 1 et 2, sous a), l'article 4 et l'article 7, paragraphe 1, sous d), et paragraphe 4, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du [Or. 11] Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

## IV. ARGUMENTS ET CONCLUSIONS DES PARTIES

D'après la lettre du 5 mars 2020 de la commune de Sofia, arrondissement de Pancharevo, adressée à la requérante, refusant d'établir un acte de naissance bulgare pour l'enfant S.D.K.A., le motif de ce refus était l'absence de données suffisantes relatives à la filiation de l'enfant concernant la mère biologique. En

outre, l'inscription de deux parents de sexe féminin [dans l'acte de naissance] ne serait pas permise dans la mesure où, actuellement, les mariages de deux personnes du même sexe ne sont pas permis en République de Bulgarie, où une telle inscription serait contraire à l'ordre public.

La requérante soutient, dans le cadre de son recours devant l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia), que le refus de délivrer un acte de naissance bulgare pour l'enfant S.D.K. A. viole tant le droit matériel que le droit procédural, la directive 2004/38, ainsi que la jurisprudence tant de la Cour que de la Cour EDH. Selon elle, aucun acte de droit matériel de la République de Bulgarie n'impose à l'autorité administrative d'examiner la filiation de l'enfant avant de lui délivrer un acte de naissance bulgare. En outre, la requérante invoque la jurisprudence de la Cour selon laquelle l'État d'accueil ne peut imposer aucune condition supplémentaire pour reconnaître un mariage et les droits des membres de la famille qui en découlent (arrêts du 25 juillet 2008, *Metock e.a.*, C-127/08, EU:C:2008:449 ; du 8 novembre 2012, *Iida*, C-40/11, EU:C:2012:691, et du 5 juin 2018, *Coman e.a.*, C-673/16, EU:C:2018:385).

La requérante conteste que la commune de Sofia, arrondissement de Pancharevo, puisse invoquer des motifs de protection de l'ordre public, en renvoyant aux règles du Kodeks na mezhdynarodno chastno pravo (code sur le droit international privé) ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour (arrêts du 20 novembre 2001, *Jany e.a.*, C-268/99, EU:C:2001:616, et du 4 décembre 1974, *Van Duyn*, 41/74, EU:C:1974:133).

La requérante soutient également que les éléments de preuve requis par la commune de Sofia, [Or. 12] arrondissement de Pancharevo, relatives à la filiation biologique de l'enfant, sur l'absence desquels est fondé le refus de délivrer un acte de naissance bulgare pour l'enfant S.D.K.A. constitue une atteinte illégale à son droit à la vie privée, ainsi qu'à son droit à la vie familiale, et à celui de K.D.K., et que ces violations ont été commises à la lumière d'une discrimination directe.

## V. Motifs justifiant le renvoi préjudiciel

L'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) estime que les conditions nécessaires pour saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle sont réunies.

### *Sur la recevabilité de la demande de décision préjudicielle*

La situation factuelle et juridique de l'affaire relève incontestablement du champ d'application du droit de l'Union. Certes les règles régissant l'état civil, dont les règles relatives au mariage, relèvent de la compétence des États membres, et le droit de l'Union ne porte pas atteinte à cette compétence (voir, en ce sens, arrêts du 2 octobre 2003, *Garcia Avello*, C-148/02, EU:C:2003:539, point 25 ; du 1<sup>er</sup> avril 2008, *Maruko*, C-267/06, EU:C:2008:179, point 59, et du 14 octobre

2008, Grunkin et Paul, C-353/06, EU:C:2008:559, point 16). Cependant, selon une jurisprudence bien établie de la Cour, dans l'exercice de cette compétence, les États membres doivent respecter le droit de l'Union, notamment les dispositions du traité relatives à la liberté reconnue à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres. Partant, les États membres doivent respecter le droit de l'Union dans l'exercice de leurs compétences, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation interne n'ayant aucun lien avec le droit de l'Union. Or, la Cour a déjà eu l'occasion de considérer à plusieurs reprises que le refus de reconnaissance d'une situation personnelle ou familiale valablement créée dans un État membre était susceptible de constituer une entrave à la liberté de circulation garantie à tous les citoyens de l'Union au titre de l'article 21 TFUE (arrêts du 2 octobre 2003, Garcia Avello, C-148/02, EU:C:2003:539 ; du 14 octobre 2008, Grunkin et Paul, C-353/06, EU:C:2008:559, et du 5 juin 2018, Coman e.a., C-673/16, EU:C:2018:385). Selon une jurisprudence constante, un rattachement au droit de l'Union existe à l'égard de personnes ressortissantes d'un État membre et séjournant légalement sur le territoire d'un autre État membre (arrêt du 2 octobre 2003, Garcia Avello, C-148/02, EU:C:2003:539, point 27).

L'enfant S.D.K.A. est née et réside à Barcelone, Royaume d'Espagne et, en tant que mère de celle-ci, ont été inscrites sur l'acte de naissance espagnol, respectivement, V.M.A., une ressortissante bulgare, et K.D.K., une ressortissante du Royaume-Uni [Or. 13]. En même temps, la requérante au principal est une ressortissante bulgare qui a fait usage de son droit de libre circulation et, ce faisant, s'est mariée à Gibraltar, Royaume-Uni, avec K.D.K. et s'est installée à Barcelone, Royaume d'Espagne, où s'est née leur fille, S.D.K.A.

Dès lors, la requérante est fondée à se prévaloir du droit, consacré à l'article 21 TFUE, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, lorsqu'elle demande que la naissance pour sa fille soit certifiée également en République de Bulgarie par un acte de naissance bulgare enregistrant les mentions telles qu'elles figurent dans l'acte de naissance espagnol.

En outre, le refus de délivrer un acte de naissance bulgare, servant à obtenir un document d'identité bulgare, empêcherait l'enfant de jouir pleinement des droits dont il dispose en tant que citoyen de l'Union. En effet, la délivrance de documents d'identité bulgare dépend de l'existence d'un acte de naissance bulgare. Cette question se pose d'autant plus que l'autre parent de l'enfant est une ressortissante du Royaume-Uni. Ainsi, une éventuelle acquisition par l'enfant de la nationalité du Royaume-Uni ne lui permettrait pas de disposer valablement la citoyenneté de l'Union, compte tenu des conséquences juridiques du Brexit.

En conclusion, il existe une jurisprudence de la Cour qui fournit des arguments en faveur de la recevabilité de questions posées aux fins de l'interprétation de dispositions du droit de l'Union par la Cour. Toutefois, il ne semble pas qu'il existe une décision portant sur des questions telles que celles de la présente affaire, susceptibles d'aider l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) à trancher le litige porté devant lui.

*Motifs :*

À ce stade d'évolution de la société et de ses valeurs, en Bulgarie, le mariage traditionnel, entendu comme une union volontaire entre un homme et une femme, ainsi que le prévoit expressément la Constitution de la République de Bulgarie de 1991, est considéré comme faisant partie intégrante de l'identité constitutionnelle bulgare. L'article 46, paragraphe 1, ne prévoit pas de dérogations et constitue une règle impérative.

Cette conception de la famille traditionnelle, inscrite dans la constitution, trouve également une expression explicite dans le code de la famille, qui prévoit expressément que la filiation à l'égard de la « mère » est déterminée par la naissance et que la « mère » de l'enfant est la « femme » qui lui a donné naissance, y compris en cas de procréation assistée (article 60 du Semeen kodeks). L'article 61 du Semeen [Or. 14] kodeks définit également la filiation à l'égard du père. Dans les deux cas, le législateur a utilisé le singulier, ce qui indique clairement que la filiation de l'enfant est déterminée par une mère et/ou par un père. Le législateur bulgare ne prévoit pas de situation dans laquelle la filiation d'un enfant est déterminée par deux mères ou deux pères. En outre, le Semeen kodeks définit la notion de « mère » comme étant la « femme » qui a donné naissance à l'enfant, y compris en cas de procréation assistée. Ainsi, et à l'exception, bien entendu, des procédures spéciales prévues par la loi, comme l'adoption, une femme qui n'a pas donné naissance à l'enfant n'est pas considérée comme la « mère » de celui-ci au sens de l'article 60 du Semeen kodeks. Dans la mesure où les articles 60 et 61 du Semeen kodeks ont une importance fondamentale en droit de la famille et des successions bulgare, l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) considère que ces dispositions sont également des expressions de l'identité nationale et constitutionnelle de la République de Bulgarie, au sens de l'article 4, paragraphe 2, TUE.

Ces dispositions se reflètent également dans les dispositions pertinentes du Zakon za grazhdanskata registratsia. Aux termes de l'article 72, paragraphe 3, point 1, de cette loi, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance bulgare en y inscrivant les informations suivantes : le nom du titulaire, la date et le lieu de naissance, le sexe et la « filiation établie ». Il convient d'entendre par « filiation » la filiation telle que définie aux articles 60 et 61 du Semeen kodeks. Selon l'article 12, paragraphe 1, de l'arrêté n° RD-02-20-9, du 21 mai 2012, sur le fonctionnement du système unique de registre de l'état civil, en cas d'enregistrement d'une naissance survenue à l'étranger, les informations relatives au nom du titulaire, à la date et au lieu de naissance, au sexe et à la filiation établie sont inscrites dans l'acte de naissance telles qu'elles figurent dans la copie ou dans la traduction en langue bulgare du document étranger produit.

Or, parallèlement, selon les modèles d'actes d'états civil fixés dans l'arrêté n° RD-02-14-2595, du 15 décembre 2011, du Ministre du Développement régional et de l'Aménagement du territoire et du Ministre de la Justice, dans l'acte



de naissance, figurent des données relatives aux parents de l'enfant, divisées en deux rubriques, intitulées respectivement « mère » et « père ». Ainsi, et au-delà des arguments juridiques avancés dans le refus de la commune de Sofia, arrondissement de Pancharevo, techniquement, cette dernière ne pourrait pas délivrer un acte de naissance, dans la mesure où le modèle ne prévoit pas l'inscription de deux mères, à la différence de l'acte de naissance espagnol.

Dans ces conditions, d'une part, l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) éprouve des doutes quant au point de savoir si le refus d'enregistrer la naissance d'un ressortissant bulgare, survenue à l'étranger, dans l'acte de naissance, délivré dans un autre État membre, duquel sont inscrites deux mères, ne porte pas atteinte aux droits conférés audit ressortissant bulgare par les articles 20 et 21 TFUE, ainsi que par les articles 7, 24 et 45 de la Charte. En effet, le refus de délivrer un acte de naissance [Or. 15] bulgare pourrait rendre plus difficile l'exercice du droit à la libre circulation de l'enfant, puisque la délivrance de documents d'identité bulgares dépend de l'existence d'un acte de naissance bulgare. En l'occurrence, les conséquences juridiques du Brexit pourraient également avoir une incidence sur l'appréciation de la juridiction de céans, dans la mesure où l'autre mère inscrite dans l'acte de naissance espagnol peut être considérée non plus comme une citoyenne de l'Union, mais comme une ressortissante d'un État tiers. Ainsi, le refus de délivrer un acte de naissance bulgare, même s'il n'a pas d'incidence juridique sur la nationalité bulgare de l'enfant, est susceptible d'entraîner de sérieux obstacles administratifs à la délivrance de documents d'identité bulgares et, partant, de rendre plus difficile la circulation de l'enfant à l'intérieur de l'Union et la pleine jouissance de ses droits de citoyen de l'Union.

En revanche, l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) éprouve des doutes quant au point de savoir si des motifs tenant à la protection de l'ordre public ou à la protection de l'identité nationale, au sens de l'article 4, paragraphe 2, TUE, sont susceptibles de justifier une telle restriction au droit à la libre circulation garanti par l'article 21 TFUE et dans quelle mesure une telle limitation devrait faire l'objet d'un examen de la proportionnalité de la violation du droit à la libre circulation qu'elle emporte. Ainsi qu'il l'a indiqué ci-avant, l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) considère que les dispositions légales régissant la filiation de l'enfant revêtent une importance fondamentale dans la tradition constitutionnelle bulgare, ainsi que dans la doctrine bulgare en matière de droit de la famille et des successions, tant du point de vue purement juridique que du point de vue des valeurs, compte tenu du stade actuel d'évolution de la société en République de Bulgarie. Étant donné que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, TUE, l'Union respecte l'identité nationale des États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles (arrêt du 2 juin 2016, Bogendorff von Wolffersdorff, 438/14, EU:C:2016:401, point 73), l'Administrativen sad Sofia-grad éprouve des doutes quant au point de savoir si l'obligation faite aux autorités administratives bulgares, lors de l'établissement d'un certificat de naissance, d'inscrire dans l'acte de naissance bulgare deux

mères en tant que parents, ne porterait pas atteinte à l'identité nationale de l'État bulgare, qui n'a pas prévu la possibilité d'inscrire dans l'acte de naissance deux parents du même sexe.

L'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) considère à cet égard que seul le législateur pourrait décider souverainement si la filiation de l'enfant peut être établie à l'égard non pas d'un(e) seul(e) mais de deux mères et/ou pères. À la connaissance de l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia), le droit de l'Union ne se prononce pas sur cette question. En particulier, l'article 9 de la Charte prévoit expressément que le droit de fonder une famille est garanti selon **[Or. 16]** les lois nationales, ce qui est, en fait, l'expression fidèle du respect de l'identité nationale et constitutionnelle reconnues par l'article 4, paragraphe 2, TUE.

À cet égard, guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant, l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) est conscient qu'il convient de rechercher une solution conforme à l'intérêt de l'enfant, qui n'est en rien responsable des différences d'échelles des valeurs de société entre États membres de l'Union. Toutefois, l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) éprouve des doutes quant au point de savoir si l'article 24, paragraphe 2, de la Charte impose à un État membre d'écarter l'application de dispositions fondamentales de son droit national.

Ainsi, l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) estime qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre les différents intérêts légitimes en présence en l'espèce : d'une part, l'identité constitutionnelle et nationale de la République de Bulgarie et, d'autre part, les intérêts de l'enfant, notamment son droit à la vie privée et à la libre circulation. Il convient également d'examiner si un tel équilibre pourrait être atteint grâce au principe de proportionnalité. En particulier, l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) a des difficultés à apprécier si l'inscription dans la rubrique « mère » de l'une des deux mères mentionnées dans l'acte de naissance espagnol, qui, soit est la mère biologique de l'enfant, soit est devenue telle selon une autre procédure (par exemple une adoption), en laissant libre (sans remplir) la rubrique « père », constituerait un équilibre acceptable entre les intérêts légitimes de la société bulgare dans son ensemble, d'une part, et de l'enfant, d'autre part. Il est clair qu'une telle solution causerait également certaines difficultés, en raison d'éventuelles différences entre les certificats de naissance espagnol et bulgare, mais elle permettrait de délivrer un acte de naissance bulgare, levant, ou, en tout état de cause, atténuant, ainsi d'éventuels obstacles à la libre circulation de l'enfant. Toutefois, l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) se demande également si une telle décision serait en harmonie avec le droit à la vie privée et familiale consacré à l'article 7 de la Charte.

L'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) a examiné la jurisprudence pertinente de la Cour et a conclu que celle-ci ne

répondait pas aux questions posées. En particulier, l'arrêt du 5 juin 2018, Coman e.a., C-673/16, EU:C:2018:385, concerne la question de savoir si, à supposer que le refus, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, de reconnaître des mariages entre personnes de même sexe conclus dans un autre État membre constitue une restriction à l'article 21 TFUE, une telle restriction est justifiée par des raisons liées à l'ordre public et à l'identité nationale, visée à l'article 4, paragraphe 2, TUE. Selon la Cour, **[Or. 17]** l'obligation, pour un État membre, de reconnaître un mariage entre personnes de même sexe conclu dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci, aux seules fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, ne porte pas atteinte à l'institution du mariage dans ce premier État membre. Ainsi, une telle obligation de reconnaissance aux seules fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers ne méconnaît pas l'identité nationale ni ne menace l'ordre public de l'État membre concerné.

Toutefois, les circonstances de la procédure pendante devant l'Administrativen sad Sofia-grad sont différentes de celles de l'affaire Coman. La question qui se pose devant l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) vise à faire reconnaître, non pas un mariage entre personnes de même sexe contracté dans un autre État membre aux fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un pays tiers, mais la qualité de mère d'un enfant, ressortissant bulgare né dans un autre État membre, à deux personnes du même sexe, par l'inscription de leurs noms sur l'acte de naissance bulgare de l'enfant. À la différence de l'affaire Coman, cette question concerne le mode de détermination de la filiation d'un ressortissant bulgare.

Les circonstances du litige au principal sont différentes également de celles qui ont donné lieu à l'arrêt du 14 octobre 2008, Grunkin et Paul, C-353/06, EU:C:2008:559, dans lequel il était question d'un refus d'une autorité administrative allemande d'inscrire, sur l'acte de naissance allemand d'un enfant de nationalité allemande né au Danemark, le nom de famille de celui-ci tel qu'il était inscrit sur l'acte de naissance délivré par les autorités danoises. En effet, selon la Cour, l'obligation de porter, dans l'État membre dont l'intéressé est ressortissant, un nom différent de celui déjà attribué et enregistré dans l'État membre de naissance et de résidence est susceptible d'entraver l'exercice du droit, consacré à l'article 21 TFUE, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Dans la présente affaire, il s'agit, non pas du mode d'attribution du nom de famille de l'enfant, mais du mode de détermination de la filiation de celui-ci. Selon l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia), cette dernière question est d'une autre nature et a des conséquences bien plus importantes en matière de droit de la famille et des successions. En outre, dans l'affaire Grunkin et Paul, la question du respect de l'article 4, paragraphe 2, TUE ne se posait pas.

L'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) a également examiné la jurisprudence pertinente de la Cour EDH, en particulier l'arrêt du 26 juin 2014, Mennesson c. France (requête n° 65192/11), dans lequel

celle-ci a jugé **[Or. 18]** que l'impossibilité pour deux enfants nées d'une mère porteuse en Californie, États-Unis, de se voir reconnaître en France le lien avec leur père biologique, leur géniteur, et son épouse, leur mère « d'intention », ou « mère légale », tel qu'il figure dans l'acte de naissance de ces enfants, délivré en Californie, constitue une violation du droit au respect à la vie privée de ces enfants. À l'époque des faits, les autorités administratives françaises refusaient de transcrire les actes de naissance des deux enfants établies en Californie et dans lesquels figuraient les noms de leurs parents « d'intention » qui avaient eu recours aux services d'une mère porteuse, au motif qu'une telle méthode de gestation était interdite en France. La Cour EDH a souligné dans son arrêt que le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation, et qu'un aspect essentiel de l'identité des individus est en jeu dès lors que l'on touche à la filiation (voir point 96 de l'arrêt). La Cour EDH a ajouté que le droit au respect de la vie privée des enfants nés à l'étranger d'une mère porteuse, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation, a été violé par la non-reconnaissance, en droit français, d'un lien de parenté entre ces enfants et leurs parents. Toutefois, ce qui importait dans cette affaire était le fait, souligné à plusieurs reprises dans l'arrêt, que le père « d'intention » des enfants était également leur père biologique, leur géniteur. Le point 100 de l'arrêt souligne « l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun ».

Cette jurisprudence de la Cour EDH a été développée dans le cadre d'un premier avis consultatif rendu sur demande de la Cour de cassation française (requête n° P16-2018-001), dans le cadre d'un réexamen de la même affaire à la suite du premier arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *Mennesson*. Dans son avis, la Cour EDH a souligné, premièrement, que sa jurisprudence met un certain accent sur l'existence d'un lien biologique entre l'enfant et au moins l'un des parents « d'intention » et que la question à examiner dans cette affaire incluait explicitement un élément factuel selon lequel le père « d'intention » a un lien biologique avec l'enfant concerné, c'est pourquoi elle circonscrivait sa réponse en conséquence, en précisant qu'elle pourrait être appelée à l'avenir à développer sa jurisprudence dans ce domaine (point 36 de l'avis). En substance, la Cour EDH a estimé que l'absence de reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère « d'intention » a des conséquences négatives sur plusieurs aspects du droit de l'enfant au respect de la vie privée. D'un point de vue général, cela défavorise l'enfant dès lors que cela le place dans une forme d'incertitude juridique quant à son identité dans la société. Il y a notamment un risque que l'enfant n'ait pas l'accès à la nationalité de **[Or. 19]** la mère « d'intention » dans les conditions que garantit la filiation, cela peut compliquer son maintien sur le territoire du pays de résidence de la mère « d'intention », ses droits successoraux à l'égard de celle-ci peuvent être amoindris, il se trouve fragilisé dans le maintien de sa relation avec la mère « d'intention » en cas de séparation des parents « d'intention » ou de décès de l'autre parent et il n'est pas protégé contre un refus ou une renonciation de la mère « d'intention » de le prendre en charge.



Deuxièmement, la Cour EDH a souligné qu'il n'y avait pas de consensus sur la question dans le droit interne des 43 États parties à la convention et que l'affaire soulevait des questions morales et éthiques délicates, de sorte qu'il convenait, en principe, de reconnaître aux États un large pouvoir d'appréciation (point 43). Toutefois, dans la mesure où un aspect particulièrement important de l'identité d'un individu se trouve en jeu, comme lorsque l'on touche à la filiation, la marge laissée à l'État serait d'ordinaire restreinte. La Cour EDH en a conclu que l'article 8 de la Convention requiert que le droit interne offre « une possibilité de reconnaissance » d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale ».

Toutefois, s'agissant des moyens pouvant être utilisés par les États pour assurer le respect de l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH reconnaît l'existence d'un large pouvoir d'appréciation. Ainsi, la Cour EDH a conclu que l'article 8 de la CEDH n'exige pas des États contractants qu'ils reconnaissent le lien de filiation en question par l'inscription dans les registres d'état civil de l'acte de naissance établi à l'étranger. Cette reconnaissance peut être obtenue par d'autres modalités, comme l'adoption de l'enfant par la mère de « d'intention », à condition que cela puisse se faire efficacement et rapidement, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il ressort de ce qui précède qu'il importe, pour la Cour EDH, de savoir si au moins l'un des parents inscrits sur l'acte de naissance délivré à l'étranger est le parent biologique de l'enfant. Or, en l'espèce, la requérante a refusé de fournir au défendeur des informations sur la mère biologique de l'enfant, ce qui distingue clairement la présente affaire de celle soumise à la Cour EDH. En outre, rien dans le dossier n'indique s'il s'agit d'une gestation pour autrui. En tout état de cause, l'arrêt de la Cour EDH susmentionné ne trouve pas directement à s'appliquer dans la présente affaire, dans la mesure où la requérante a refusé d'indiquer la filiation biologique de l'enfant. Dans ce cas de figure, l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) se demande s'il n'y a pas lieu d'interpréter le pouvoir d'appréciation que la CEDH reconnaît aux États de manière plus large que dans l'affaire susmentionnée. De même, ledit arrêt reconnaît [Or. 20] expressément la possibilité pour les États de refuser de transcrire l'acte de naissance établi à l'étranger dans les registres d'état civil s'il existe d'autres modalités de reconnaissance, comme l'adoption. D'ailleurs, cette dernière considération rejoint, dans une certaine mesure, la nécessité de trouver un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et l'identité nationale et constitutionnelle de l'État, au sens de l'article 4, paragraphe 2, TUE. À cet égard, il convient d'ajouter que, conformément à l'article 110, paragraphe 2, du Semeen kodeks, l'adoption d'un enfant par un ressortissant bulgare résidant habituellement dans un autre État est réalisée conformément aux dispositions de la législation de cet État. En d'autres termes, c'est au regard du droit espagnol qu'il convient d'apprécier l'efficacité et la rapidité des autres modalités évoquées par la Cour EDH.

Un autre élément important, souligné par l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia), est l'absence d'effet contraignant, pour les juridictions nationales, des avis de la Cour EDH rendus sur la base du protocole n° 16 de la CEDH (article 5), lequel n'a d'ailleurs pas été ratifié par la République de Bulgarie. En revanche, les décisions rendues par la Cour en vertu de l'article 267 TFUE lient les juridictions bulgares, ce qui a, en outre, motivé le présent renvoi préjudiciel.

Qui plus est, pour le cas où la Cour parviendrait à la conclusion que le droit de l'Union exige des États membres qu'ils transcrivent dans les registres d'état civil l'acte de naissance tel qu'il a été établi dans un autre État membre, l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) souhaiterait savoir comment cela peut être réalisé. En particulier, ainsi que cela a été indiqué précédemment, le modèle d'acte de naissance, qui lie les autorités administratives, prévoit deux rubriques : la rubrique « mère » et la rubrique « père ». Dans ces conditions, et dans la mesure où ce modèle est, à ce jour, en vigueur, étant donné que l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) n'est pas habilité, dans le cadre de la présente affaire, à contrôler la légalité de l'arrêté ayant fixé ce modèle, [il souhaiterait savoir] comment il convient concrètement de mettre en œuvre le droit de l'Union et, en particulier, le principe d'effectivité.

Le modèle d'acte de naissance fixé fait partie du droit en vigueur et, dans la présente affaire, la juridiction de céans n'est pas saisie de la question de savoir si l'arrêté n° RD-02-14-2595, du 15 décembre 2011, du Ministre du Développement régional et de l'Aménagement du territoire et du Ministre de la Justice, ainsi que l'arrêté n° RD-02-20-9, du 21 mai 2012 sur le fonctionnement du système unique de registre de l'état civil, du Ministre du Développement régional et de l'Aménagement du territoire, sont conformes aux normes de rang supérieur du droit bulgare ou du droit de l'Union. La juridiction de céans n'est pas non plus compétente pour se prononcer d'office sur la validité de ces deux actes dans [Or. 21] le cadre de la présente procédure. Ainsi, l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) ne peut pas remplacer ce modèle approuvé par un autre, aux fins de l'affaire, pas plus que l'officier d'état civil n'aurait pu le faire. Par conséquent, pour le cas où la Cour conclurait que le droit de l'Union exige l'inscription de deux mères de l'enfant dans l'acte de naissance, [il souhaiterait savoir] comment cette décision doit être exécutée.

La juridiction de céans ajoute que, dans la présente affaire, la question du droit à une nationalité de l'enfant nouveau-né ne se pose pas. En effet, l'enfant aura la nationalité bulgare en vertu de l'article 25, paragraphe 1, de la Constitution de la République de Bulgarie, selon lequel « [a] la nationalité bulgare toute personne dont au moins l'un des parents est de nationalité bulgare ou qui est née sur le territoire de la République de Bulgarie, s'il n'acquiert pas une autre nationalité par filiation. La nationalité bulgare peut également être acquise par naturalisation », et, en vertu de l'article 8 du Zakon za balgarskoto grazhdanstvo (loi relative à la nationalité bulgare), « [a] la nationalité bulgare par la naissance, toute personne



dont au moins l'un des parents a la nationalité bulgare ». Le défaut de délivrance d'un acte de naissance bulgare ne constitue pas un refus de donner la nationalité bulgare. L'enfant mineur a la nationalité bulgare en vertu de la loi, même si, à ce jour, il n'a pas d'acte de naissance bulgare. Toutefois, le défaut de délivrance d'un tel acte de naissance rendrait nécessairement plus difficile l'exercice pratique de ses droits de ressortissant bulgare ou de citoyen de l'Union, ne serait-ce qu'en raison de l'impossibilité de lui délivrer un document d'identité.

Dans ces conditions, l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) estime qu'il convient, afin de pouvoir trancher le litige pendant devant lui, de saisir la Cour de la présente demande de décision préjudicielle.

## **VI. Demande de procédure accélérée**

L'Administrativen sad Sofia-grad a demandé que le renvoi préjudiciel soit examiné selon la procédure accélérée, conformément à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour.

L'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) estime que la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais, car la personne concernée est la jeune enfant S.D.K.A., âgée de dix mois, ressortissante bulgare, née en Espagne, dont les parents, selon l'acte de naissance délivré par les autorités espagnoles, sont respectivement une ressortissante bulgare et une ressortissante du Royaume-Uni. Le litige au principal dont est saisi l'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) concerne le refus des autorités communales bulgares de délivrer pour l'enfant un acte de naissance en Bulgarie, pour les motifs exposés dans la demande de décision préjudicielle. Ce refus [Or. 22] rend difficile la délivrance d'un document d'identité bulgare valide. Dans la mesure où l'enfant réside dans un État membre dont elle n'est pas ressortissante, le refus de délivrance attaqué a ainsi pour conséquence de rendre nettement plus difficile le séjour et la circulation de l'enfant dans le cadre de l'Union (et pas seulement dans l'Union), ainsi que l'exercice effectif de ses droits de citoyenne de l'Union. L'Administrativen sad Sofia-grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) souligne que, dans un tel cas de figure, la Cour a déjà accepté d'examiner l'affaire selon la procédure accélérée (voir, par analogie, ordonnance du président de la Cour du 3 juillet 2015, Gogova, C-215/15, non publiée, EU:C:2015:466).

Il y a aussi une deuxième raison pour examiner l'affaire selon la procédure accélérée. L'autre parent de l'enfant inscrit dans l'acte de naissance délivré par les autorités espagnoles est une ressortissante du Royaume-Uni. Compte tenu des conséquences juridiques du Brexit, même si, entretemps, les autorités du Royaume-Uni délivrent un acte de naissance pour l'enfant et si celle-ci obtient éventuellement la nationalité de cet État, cela ne lui garantira pas un exercice plein et effectif de ses droits de citoyenne de l'Union. En ce sens également, il faut

clarifier sans tarder la situation juridique de l'enfant compte tenu des conséquences du Brexit.

Pour ces motifs, l'ADMINISTRATIVEN SAD SOFIA-GRAD (Tribunal administratif de la ville de Sofia), en vertu des articles 628 à 633 du Grazhdansko-protsesualen kodeks (code de procédure civile), lu conjointement avec l'article 144 de l'APK,

**ORDONNE :**

**LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE EST SAISIE À TITRE PRÉJUDICIEL** des questions suivantes, en vertu de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE :

1. Les articles 20 et 21 TFUE, ainsi que les articles 7, 24 et 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que les autorités administratives bulgares, saisies d'une demande de délivrer un certificat attestant la naissance d'un enfant, ressortissant bulgare, survenue dans un autre État membre de l'Union européenne, et attestée par un acte de naissance espagnol dans lequel figurent deux personnes de sexe féminin en tant que mères, sans préciser si l'une d'entre elles, et laquelle, est la mère biologique de l'enfant, refusent de délivrer un acte de naissance bulgare, au motif que la requérante refuse d'indiquer qui est la mère biologique de l'enfant ? [Or. 23]
2. L'article 4, paragraphe 2, TUE ainsi que l'article 9 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le respect de l'identité nationale et constitutionnelle des États membres de l'Union européenne implique que ces derniers disposent d'un large pouvoir d'appréciation concernant les règles régissant la détermination de la filiation ? En particulier :
  - Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 2, TUE en ce sens qu'il permet aux États membres d'exiger des informations relatives à la filiation biologique de l'enfant ?
  - L'article 4, paragraphe 2, TUE, lu conjointement avec l'article 7 et l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, doit-il être interprété en ce sens qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre entre l'identité nationale et constitutionnelle d'un État membre et l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné qu'il n'existe pas actuellement de consensus, tant du point de vue des valeurs que du point de vue juridique, sur la possibilité d'inscrire, en tant que parents, dans un acte de naissance, des personnes du même sexe, sans préciser si l'une des deux, et laquelle, est un parent biologique de l'enfant ? Dans l'affirmative, comment serait-il possible, concrètement, d'atteindre un tel équilibre ?
3. Les conséquences juridiques du Brexit ont-elles une incidence sur la réponse à la première question, dans la mesure où l'une des mères mentionnées dans

l'acte de naissance délivré dans un autre État membre est une ressortissante du Royaume-Uni, et l'autre une ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, étant donné, notamment, que le refus de délivrer un acte de naissance bulgare empêche la délivrance d'un titre d'identité pour l'enfant par un État membre de l'Union européenne et, partant, est susceptible de rendre plus difficile le plein exercice par celui-ci de ses droits en tant que citoyen de l'Union ?

4. En cas de réponse affirmative à la première question, le droit de l'Union, et notamment le principe d'effectivité, impose-t-il aux autorités nationales compétentes de s'écarter du modèle d'acte de naissance qui fait partie du droit national en vigueur ?

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Or. 24] [OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL